



Personne à charge d'un bénéficiaire ayant droit aux soins médicaux

Déclaration sur l'honneur concernant les revenus

(A.R. du 3 juillet 1996, article 124, § 1)

Rubrique 1: coordonnées du bénéficiaire et de la personne à charge

L'ayant droit:

Nom et prénom	
Numéro de registre national	
Adresse	
Adresse E-mail	

La personne dépendante:

Nom et prénom	
Numéro de registre national	
Date de naissance	

Numéro de mutuelle et numéro d'affiliation :
(à compléter uniquement si la personne à charge est affiliée à une mutuelle) ou vignette autocollante

--

Lien avec le bénéficiaire (Cochez l'option qui convient):

☐ conjoint(e) ☐ cohabitant ☐ ascendant ☐ conjoint divorcé de fait

Rubrique 2: revenu trimestriel d'une personne à charge

Date d'inscription en tant que personne à charge : ____/____/____

Le montant limité qui s'applique est de _____, _____ EUR par trimestre civil.

La personne qui demande l'inscription comme personne à charge déclare:

☐ **aucun revenu** (comme indiqué en annexe de cette déclaration) → **allez à la rubrique 3**

☐ **des revenus** comme mentionné dans l'annexe de cette déclaration → **Donnez plus de détails** dans le tableau de revenu suivant

Nature du revenu	Employeur ou organisme payeur	Montant brut trimestriel (EUR)
1.		
2.		
3.		
4.		
Total des revenus:		

Les éléments suivants seront joints au présent formulaire :

☐ Une copie du dernier avis d'imposition des particuliers
(Si nécessaire, demandez un document équivalent au SPF Finances)

→ La personne à charge ne reçoit pas d'avis d'imposition ? Mettez une croix dans la case ci-contre: ☐

☐ Pièces justificatives des données reprises dans le tableau ci-dessus.

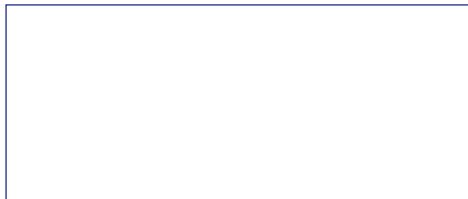
Rubrique 3: Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire

Je m'engage à notifier directement tout changement ultérieur dans la situation telle que décrite ci-dessus.

“J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est vraie et complète.”

Date: ____ / ____ / ____

Signature du bénéficiaire :



Rubrique 4: Déclaration sur l'honneur de la personne dépendante

“J'autorise la mutuelle et les services de l'institut national d'assurance maladie et d'invalidité, chargés du contrôle, à vérifier cette déclaration auprès du Service Public fédéral finances. Je m'engage à notifier tout changement ultérieur dans la situation telle que décrite ci-dessus. Je sais qu'une déclaration incorrecte ou incomplète ou le défaut de déclaration obligatoire ou de communication des informations qui me sont demandées peut donner lieu à des amendes, à des sanctions administratives ou à des poursuites judiciaires, sans préjudice des éventuels recouvrements et du respect des articles 230 à et des 236 du code pénal social et article 168 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire des soins et prestations médicales.”

“J'atteste sur l'honneur que cette déclaration est correcte et complète.”

Date: ____ / ____ / ____

Signature de la personne dépendante:



Annexe à la déclaration sur l'honneur

Les revenus doivent être reconnus comme tels, découlant d'une activité professionnelle mentionnée selon les cas dans les articles 23, §1, 1°, 2° ou 4°, des articles 228, § 2, 3° et 4° du code des impôts sur le revenu de 1992, même si elles sont exercées par un intermédiaire et toutes activités similaires exercées dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale, ainsi que les pensions, rentes, allocations ou avantages relevant de la législation belge ou étrangère.

Ceci comprend:

- Les bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles
- Les diverses rémunérations des salariés, gérants, commissaires, liquidateurs et associés, ainsi que des dirigeants de société.
- Les avantages des professions, charges ou emplois libéraux et de toute activité lucrative non mentionnée ci-dessus, y compris les représentants politiques et les présidents de CPAS.
- Les avantages et revenus provenant d'activités exercées en Belgique par des personnes physiques qui n'y résident pas ou par des sociétés qui n'ont pas leur siège social en Belgique.
- Les revenus résultant de la gestion active des biens immobiliers, c'est-à-dire les revenus d'une activité professionnelle exercée à titre principal ou accessoire et consistant principalement en la vente ou la revente de biens immobiliers;
- Les revenus de la gestion active d'un portefeuille d'assurance;
- Les revenus provenant de l'utilisation de certains biens mobiliers, (tires et actions) pour l'exercice d'une activité professionnelle (par exemple dividende d'actions investies par un agent en bourse dans son entreprise).
- Les revenus provenant de la location de maisons, chambres, appartements meublés si la location est accompagnée d'un certain nombre de prestations annexes, telles que le ménage, la confection de lits, etc...
- La prime de productivité;
- Toutes les pensions; chaque survivant-, toute pension de survie, de vieillesse, d'ancienneté ou de retraite, ou toute autre prestation assimilée à une telle pension, qui est accordée soit par un organisme de sécurité sociale, soit par une administration publique, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.
- La garantie de revenu pour les personnes âgées.;
- Toutes rentes, droits d'accident du travail ou rentes dues à une maladie professionnelle;
- Toutes les allocations, chômage, personnes handicapées (sauf allocation d'aide aux personnes âgées), salaire vital,... ;
- Toutes prestations : d'incapacité de travail ou de droit commun en réparation d'un préjudice corporel, qu'elles soient autorisées par le droit belge ou étranger ;
- Les pécules de congés et autres avantages accordés aux bénéficiaires d'une pension de retraite et qui doivent s'ajouter au montant de cette pension;
- L'indemnité versée à l'intéressé par la Caisse des accidents du travail en raison de l'aggravation de son état;
- Les prestations complémentaires de la Sécurité Sociale;
- L'allocation accordée en complément de l'indemnité annuelle d'assistance à autrui au titre de la législation sur les accidents du travail et de la législation sur les maladies professionnelles;
- Les sommes versées en vertu d'une obligation légale de verser une pension alimentaire, mais pas la pension alimentaire versée au conjoint de fait ou légalement séparé, qui dépend par ailleurs du bénéficiaire pour les soins médicaux;
- L'indemnité de stage accordée au stagiaire dans le cadre de la formation permanente pour indépendants par le chef d'entreprise;
- Les indemnités que perçoivent les kinésithérapeutes dans le cadre du plan social.

Les situations suivantes ne sont pas prises en compte:

- Le complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés;
- Les indemnités complémentaires aux allocations de chômage accordées au titre de la convention collective de travail n° 46 conclue au Conseil national du travail et déclarée généralement contraignante par arrêté royal du 10 mai 1990;
- Le complément forfaitaire d'indemnisation accordé à un chômeur employé dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi en application de l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la réglementation du chômage;
- Une allocation accordée pour compenser la perte ou la réduction de l'autonomie;
- Les revenus professionnels provenant de l'activité indépendante de l'épouse dont le conjoint aidant, à la place de l'épouse précitée, est soumis au statut social des indépendants, en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant dispositions générales règlements d'application du décret royal n° 38 du 27 juillet 1967 fixant le statut social des travailleurs indépendants;
- La partie des revenus professionnels qui, en application de l'article 86 du Code des impôts sur les revenus 1992, est attribuée au conjoint aidant de l'indépendant ayant droit, mentionnée à l'article 32, premier alinéa, 1°bis du décret coordonné de loi;
- Les prestations d'invalidité accordées au conjoint aidant de l'indépendant ayant droit qui est soumis uniquement aux secteurs de prestations et d'assurance maternité de l'assurance obligatoire soins et prestations médicales, conformément à l'article 7bis, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 fixant le statut social des travailleurs indépendants;
- La part de la pension de retraite légalement accordée au conjoint en cas de séparation de fait à la suite d'une mesure de protection prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux;
- Les pensions de guerre ou pensions dites exonérées, c'est-à-dire les pensions remboursables en réparation des dommages corporels dûment constatés et que l'on a subis du fait de la guerre, dans l'exercice de son devoir militaire ou civil;

Les revenus professionnels des **indépendants** sont obtenus en multipliant la différence entre les bénéfices ou avantages bruts et les dépenses professionnelles y afférentes par la fraction égale à 100/80 (non applicable au statut maximum).